

الاتحاد الأفريقي



UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania - Telephone: +255 27 205 0111 Fax. +255 27 205 0112

AFFAIRE

SOUFIANE ABABOU

C.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

REQUETE N° 002 /2011

DECISION

La Cour, composée de : Gérard NIYUNGEKO, Président ; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-président ; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Joseph N. MULENGA, Augustino S.L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON et Sylvain ORE-Juges; et Robert ENO- Greffier par intérim.

En l'affaire :

SOUFIANE ABABOU

c.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Après en avoir délibéré,

rend la décision suivante:

1. Par requête en date du 20 février 2011, Mr Soufiane Ababou demeurant et domicilié à Cité des Jardins Lamtar – CP 22360 Wilaya de Sidi Bel Abbes Algérie (ci- après dénommé le « Requéant »), résidant en Algérie, agissant par son représentant, Youssef Ababou, a saisi la Cour d'une requête contre la République Algérienne Démocratique et Populaire (ci après dénommée « l'Algérie »), concernant son incorporation forcée au sein de l'armée algérienne.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (ci-après dénommé « le Protocole »), et à l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « Règlement »), Monsieur Fatsah Ouguergouz, membre de cette Cour, de nationalité algérienne, s'est récusé.
3. Par lettre en date du 18 mars 2011, le Greffe a accusé réception de ladite requête et invité le requérant à lui transmettre l'original de la requête signée, à indiquer la violation alléguée, à apporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation

anormale, et à spécifier les mesures attendues ou les injonctions sollicitées.

4. Par lettre en date du 25 mars 2011, en application des dispositions de l'article 34 (1) (2) et (4) du Règlement, le représentant du requérant a transmis au Greffe, l'original de la requête signée et donné des indications sur les voies de recours internes exercées.

5. La Cour note que pour qu'elle puisse connaître d'une requête contre un Etat partie, émanant directement d'un individu, il faut qu'il y ait conformité avec, entre autres, l'article 5 (3) et l'article 34 (6) du Protocole.

6. L'article 5 (3) dispose que: «La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ».

7. L'article 34 (6) pour sa part dispose comme suit: «A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration».

8. Il ressort d'une lecture combinée des dispositions sus-mentionnées que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'Etat défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.

9. Par lettre en date du 10 Juin 2011, le Greffier de la Cour a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union Africaine si l'Etat défendeur avait déposé la déclaration prévue par l'article 34 (6) du Protocole.

10. Par un mémo en date du 13 juin 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union Africaine a informé la Cour que le défendeur n'avait pas encore déposé une telle déclaration.

11. Sur cette base, la Cour conclut que l'Algérie n'a pas accepté la compétence de la Cour pour connaître des requêtes dirigées contre lui émanant directement des individus et des organisations non gouvernementales. En conséquence, il apparaît que la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la présente requête.

12. L'article 6 (3) du Protocole prévoit que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission. La Cour note qu'au vu des allégations contenues dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

13. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité :

1. *Déclare* qu'en vertu de l'article 34 (6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. Soufiane Ababou contre la République Algérienne Démocratique et Populaire ;
2. *Décide*, en application de l'article 6(3) du Protocole, de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Fait à Arusha, en ce seizième jour du mois de juin deux mille onze, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Signé :

Gérard NIYUNGEKO, Président

Robert ENO, Greffier par intérim




2011

Affaire Soufiane Ababou C. Republique Algerienne Democratique et Populaire

African Court on Human and Peoples' Rights

African Court on Human and Peoples' Rights

<http://archives.au.int/handle/123456789/2005>

Downloaded from African Union Common Repository